

du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Si le président possède la nationalité de l'une des deux Parties contractantes ou s'il est autrement empêché de s'acquitter de cette fonction, son suppléant procédera aux nominations nécessaires. Le troisième arbitre sera un ressortissant d'un État tiers et agira en qualité de président du tribunal d'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. Si l'une des Parties contractantes, ou l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, manque de se conformer à une décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut, aussi longtemps que dure ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges accordés par elle en vertu du présent Accord à la Partie contrevenante ou à l'entreprise de transport aérien en défaut.